



OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Séance du : 16 mai 2018****Délibération n° 2018-25**

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan – Bernard Saleix – Jacques Foulquier - Michèle Veyret – Alain Pialat – Bernard Hillaire
Lucile Pialat – Cyril Laurent – Anne-Lyse Messenger – Claude Sayag – Gilbert Albini –
Joséphine Fernandes – Jean-Claude Auribault - Daniel Canal – Jean-Marie Bridier – Antoine Vinhas -
Jean-Louis Raymond

Absents excusés :

Cédric Marrot pouvoir à Max Roustan
Rachid Nekaa pouvoir à Jacques Foulquier
Pierrette Paez pouvoir à Bernard Saleix
William Balez
Eric Maubernard
Bernard Pialot
Sous-Préfet d'Alès
Arnold Bargeton - Secrétaire du Comité d'Entreprise OPH

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Jean-Luc Garcia - Directeur Général
Marie Carmen Ruiz – Commissaire aux comptes

Assistaient également à la séance :

Philippe Curtil - Pauline Strasman – Valérie Garcia – Ysabelle Castor – Bernard Giraud –
Didier Barthélémi

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile**COMPTE EPARGNE TEMPS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2018-25 ci-annexé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-De prendre en compte les nouvelles modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps pour les Fonctionnaires Territoriaux et d'autoriser sa monétisation.

Le Directeur Général

Jean-Luc GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20180516-CR_16_05_18

Logis Cévenols

OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 Mai 2018**Rapport n° 2018-25**

Compte Epargne Temps des Fonctionnaires Territoriaux

Lors du Conseil d'Administration du 16 Décembre 2004, une délibération a déterminé les règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps mis en place à l'Office au profit des Fonctionnaires territoriaux.

Le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique a apporté des modifications importantes à ce dispositif notamment en ouvrant la possibilité de monétisation des jours épargnés sous réserve qu'une délibération le prévoit.

L'Office souhaitant ouvrir cette possibilité de monétiser le CET à ses fonctionnaires territoriaux, il convient d'annuler et de remplacer les dispositions prévues par la délibération du 16 Décembre 2004 par les dispositions suivantes :

Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps

-Ouverture du CET

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire de la FPT,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année.

-Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre.
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par un agent à temps plein puisse être inférieur à 20 (application du prorata pour les agents à temps partiels)
- les jours de fractionnement.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite de 15 jours par an.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

-Utilisation du CET

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- L'indemnisation forfaitaire des jours
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (régime de retraite additionnelle de la fonction publique)

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

-Monétisation du CET

Une compensation financière est possible au profit des agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T.

Elle peut prendre forme du paiement forfaitaire des jours, ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

- si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 20 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- si ce nombre est > 20 jours (du 21ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 20 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 125 euros par jour.
- Catégorie B : 80 euros par jour.
- Catégorie C : 65 euros par jour.

La conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) s'établit selon la formule ci-dessous:
 $V = M / (P + T)$

V= Indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

M=Montant forfaitaire par catégorie statutaire

P= Somme des taux de la CSG et de la CRDS

T=Taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

-Conservation des droits épargnésChangement d'employeur, de position ou de situation :

Le fonctionnaire conserve ses droits acquis au titre de son C.E.T, en cas de :

- mutation,
- détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité,
- congé parental.

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du C.E.T est assurée conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du C.E.T. Son contenu est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

En cas de détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, le fonctionnaire conserve ses droits, l'alimentation et l'utilisation du C.E.T se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine, qui assure la gestion du compte.

L'ordonnance n° 22017-543 du 13 avril 2017 relatives à la mobilité dans la fonction publique, en son article 3, prévoit désormais qu'en cas de mobilité dans la fonction publique (même entre versants différents), l'agent conserve le bénéfice de ses droits à congés acquis, au titre de son compte épargne-temps.

Cette mobilité ne se traduira donc plus, par la perte ou le gel des droits acquis, puisqu'il pourra alors les utiliser, en partie ou en totalité

Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

De prendre en compte les nouvelles modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps pour les Fonctionnaires Territoriaux et d'autoriser sa monétisation.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20180516-CR_16_05_18